

Le port du masque est obligatoire mais qu'en est-il de la visière ?

Sans doute avez-vous reçu des questions de la part de vos patients concernant le port de la visière. Voici quelques précisions :

L'arrêté ministériel du 30 juin 2020 qui oblige le port du masque dans les magasins prévoit que « lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé ».

En cas de contrôle de police, le citoyen qui porte une visière doit pouvoir prouver sa raison médicale à l'aide d'un certificat médical.

Vous pouvez donc continuer à délivrer ces visières (qui couvrent entièrement le visage) mais en précisant qu'elles ne remplacent le masque que pour des raisons médicales.